

---

R-4189-2022

---

DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS  
D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL  
D'INTRAGAZ À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2023

**MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ**

Préparé par : Marcel Paul Raymond

22 août 2022

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Établissement du revenu requis.....</b>	<b>4</b>
2.1. <i>Dépenses d'exploitation .....</i>	<i>4</i>
<b>3. Conclusions et recommandations .....</b>	<b>10</b>

## 1. Introduction

Le 1<sup>er</sup> avril 2022, Intragaz, société en commandite, (« Intragaz ») dépose à la Régie de l'énergie (la « Régie »), en vertu des articles 30, 31 (1<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49 et 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasinement de gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et la réalisation d'un projet d'investissement à Pointe-du-Lac en 2025 (la « Demande »).

Tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision procédurale<sup>1</sup>, l'AHQ-ARQ a analysé le revenu annuel requis uniforme et l'ensemble des dépenses d'exploitation ainsi que l'acuité des projections comparativement aux résultats d'Intragaz au cours de la dernière décennie.

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

---

<sup>1</sup> A-0006, page 7, paragraphe 22.

## 2. Établissement du revenu requis

Le tableau 1 qui suit présente les projections du revenu requis pour la période de 2023 à 2032 de même que le calcul du Revenu annuel requis uniforme (« RARU ») de 22,1 M\$ demandé par Intragaz<sup>2</sup>.

13												
Tableau 1												
Établissement du revenu requis												
Pour la période de 2023 à 2032												
Sites combinés (000 \$)												
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)		
Description	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Référence	
5 Revenus requis												
6 Dépenses d'exploitation	6 064	7 920	7 204	7 007	6 729	7 639	7 131	8 109	7 767	7 782	Annexe 1, ligne 18	
7 Amortissement	4 563	5 364	5 405	5 653	5 683	5 633	5 596	5 622	5 407	5 334	Annexe 2, ligne 7	
8 Rendement sur la base de tarification	7 803	8 415	8 438	8 255	7 895	7 526	7 157	6 789	6 422	6 069	Annexe 3, ligne 9	
9 Impôts présumés <sup>1,2</sup>	1 882	2 032	2 040	1 991	1 901	1 813	1 723	1 636	1 547	1 462		
10 Revenus annuels requis	<u>20 311</u>	<u>23 731</u>	<u>23 087</u>	<u>22 905</u>	<u>22 209</u>	<u>22 610</u>	<u>21 607</u>	<u>22 155</u>	<u>21 143</u>	<u>20 646</u>		
11 Revenu annuel requis uniforme	<u>22 106</u> <sup>3</sup>											

13 (1) Calcul des impôts présumés :  $\left[ \frac{\text{Base de tarification} \times \% \text{ d'équité} \times \text{Rendement sur équité} \times \text{Taux d'impôt}}{1 \text{ Taux d'impôt}} \right] + \left[ \text{Revenus d'intérêt} \times \text{Taux d'impôt} \right]$

14 (2) Taux d'impôt de 26,5 %

15 (3) L'actualisation de ce montant à titre de revenu annuel requis uniforme correspond à la valeur actuelle nette des revenus annuels requis (ligne 10).

L'AHQ-ARQ formule ci-dessous des recommandations sur les Dépenses d'exploitation

### 2.1. Dépenses d'exploitation

Intragaz prévoit des dépenses d'exploitation qui varient entre 6 064 k\$ en 2023 et 7 782 k\$ en 2032 tel qu'indiqué au tableau 1 ci-dessus. L'AHQ-ARQ a d'abord analysé l'acuité historique des prévisions de dépenses d'exploitation préparées par Intragaz puis l'évolution de certains postes en particulier.

### **Acuité des prévisions sur la période 2013-2022**

Le tableau comparatif des dépenses d'exploitation (réelles vs la dernière cause tarifaire) montre qu'Intragaz a prévu plus de dépenses d'exploitation que requis

<sup>2</sup> B-0007, page 5, tableau 1.

lors de la période 2013-2022 pour un excédent de 4 055 k\$ en considérant l'ensemble des dépenses d'Intragaz SEC et les recharges du commandité<sup>3</sup>.

Cet excédent correspond à une surestimation annuelle moyenne des prévisions de l'ordre de 400 k\$ par année par rapport aux valeurs autorisées par la Régie.

Des excédents sont particulièrement significatifs aux postes suivants<sup>4</sup> :

- Salaires et charges sociales (+583 k\$);
- Entretien et réparations/services (+1 889 k\$);
- Honoraires professionnels (+1 113 k\$);
- Assurances, taxes et redevance/permis (+510 k\$);
- Consommables (+554 k\$);
- Formation (+320 k\$);
- Environnement (+185 k\$);
- Frais généraux (+183 k\$);
- Divers (+550 k\$).

**Étant donné l'acuité des prévisions d'Intragaz ayant donné lieu à une surestimation des dépenses d'exploitation sur la période 2013-2022, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de réduire de 400 k\$ par année les dépenses d'exploitation apparaissant aux revenus requis demandés par Intragaz (B-0007, tableau 1, ligne 6).**

---

<sup>3</sup> B-0006, page 22, annexe 1.

<sup>4</sup> B-0006, pages 6 à 9, section 2.1

### **Indexation des coûts de main d'oeuvre**

Intragaz indique<sup>5</sup> :

*« Intragaz a indexé ses dépenses pour tenir compte de l'augmentation prévue de celles-ci au cours de la période de 2023 à 2032 selon l'approche suivante :*

*- Pour l'ensemble des dépenses à l'exception de la main-d'oeuvre et des assurances, Intragaz a utilisé les prévisions d'inflation du Conference Board pour chacune des années 2022 à 2031 (annexe 1.1.1). Ainsi, pour obtenir les dépenses de 2023, nous avons indexé les dépenses de 2022 au taux d'inflation du Conference Board de 2022 ;*

*- Pour la main-d'oeuvre syndiquée, Intragaz a basé le pourcentage d'augmentation prévu à sa convention collective (2,5 %) pour indexer ces coûts pour 2023 à 2032 ;*

*- Quant à la main-d'oeuvre non syndiquée, Intragaz a utilisé un pourcentage d'augmentation de 3 % ; » (Nous soulignons)*

Lorsque questionné par la Régie sur la méthode d'établissement des taux d'indexation pour la main d'oeuvre non syndiquée, Intragaz répond comme suit<sup>6</sup> :

*« Intragaz n'a pas été en mesure d'identifier des indices d'indexation à long terme de tierces parties pour la main-d'oeuvre non syndiquée et pour les assurances. Elle a donc dû établir ses propres prévisions.*

---

<sup>5</sup> B-0007, page 7, lignes 14 à 24.

<sup>6</sup> B-0044, page 2, réponse 1.1.

*Pour la main-d'oeuvre non syndiquée, Intragaz a utilisé comme point de départ l'indexation réelle de la période 2013-2022 qui se situe à 2,5 % en moyenne. Considérant le contexte actuel d'inflation élevée et d'incertitudes économiques et des enjeux reliés à la pénurie de main-d'oeuvre, Intragaz a conclu qu'une indexation de 3 % était raisonnable pour la période 2023-2032. » (Nous soulignons)*

L'AHQ-ARQ est d'avis que cette explication d'Intragaz n'est pas suffisante pour justifier une indexation pour la main d'oeuvre non syndiquée différente de celle proposée pour la main d'oeuvre syndiquée.

**Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir une indexation de 2,5 % pour les dépenses de main d'oeuvre non syndiquée sur la période 2023-2032, ce qui correspond à l'indexation réelle moyenne de la période 2013-2022.**

### ***Indexation des assurances***

En ce qui a trait aux assurances, Intragaz indique<sup>7</sup> :

*« - L'évolution du coût des **assurances** est présentement très difficile à prévoir. De 2013 à 2017, le coût des assurances a été à la baisse mais était relativement stable. Depuis 2019 le coût des assurances a augmenté de près de 15 % par année en moyenne. Il est présentement très difficile de prévoir l'évolution de cette dépense durant l'horizon de dix (10) ans de la demande tarifaire.*

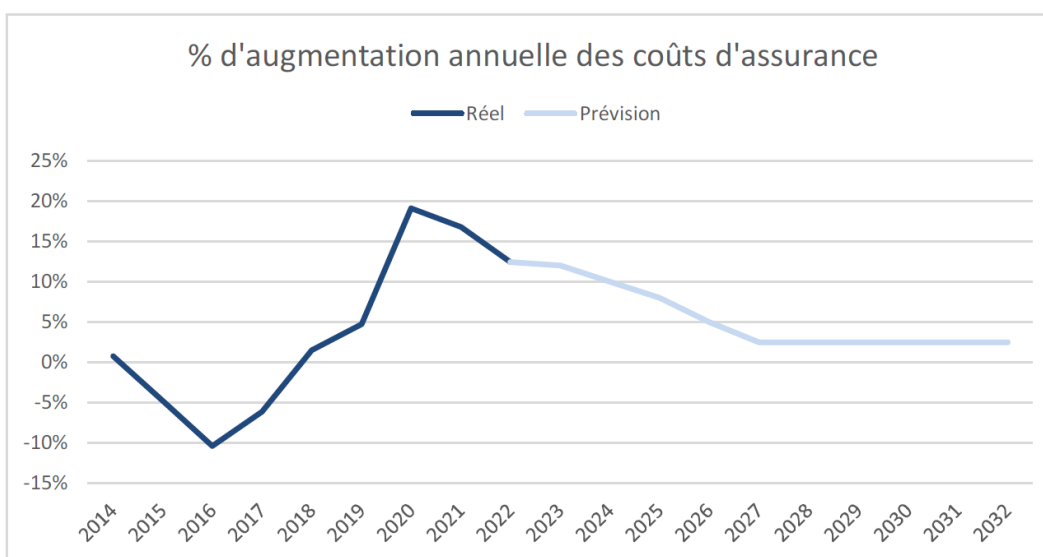
---

<sup>7</sup> B-0007, page 7, lignes 25 à 30.

Intragaz a utilisé un taux d'indexation de 5 % pour les assurances. »

(Nous soulignons)

Lorsque questionné par la Régie sur la méthode d'établissement des taux d'indexation pour les assurances, Intragaz indique que les coûts d'assurance auraient connu une augmentation importante et soutenue depuis 2016 et fournit le graphique suivant<sup>8</sup> :



L'AHQ-ARQ s'interroge sur la provenance des chiffres ayant servi à la préparation de ce graphique alors qu'elle ne retrouve pas de telles augmentations dans les valeurs fournies par ailleurs par Intragaz, particulièrement en 2017 où les coûts d'assurances d'Intragaz ont plutôt été à la baisse par rapport à 2016<sup>9</sup>. **L'AHQ-ARQ compte clarifier cette situation lors de l'audience.**

---

<sup>8</sup> B-0044, page 2, réponse 1.1.

<sup>9</sup> B-0006, page 22, annexe 1, lignes 14 et 25.



**D'ici là, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir une indexation de 2,5 % pour les dépenses d'assurances sur la période 2023-2032.**

De plus, l'AHQ-ARQ constate que la valeur des dépenses pour le poste Assurances, taxes et redevances pour 2022 n'est pas la même à la pièce B-0007<sup>10</sup> (831 360 \$) qu'à la pièce B-0006<sup>11</sup> (753 k\$). **L'AHQ-ARQ pourra clarifier cette différence lors de l'audience puis éventuellement formuler une recommandation.**

### ***Autres dépenses d'exploitation***

Comme elle l'a fait ci-dessus pour le poste Assurances, taxes et redevances, l'AHQ-ARQ constate que la valeur des dépenses pour certains autres postes pour 2022 n'est pas la même à la pièce B-0007 qu'à la pièce B-0006. C'est notamment le cas pour le poste Consultants<sup>12</sup> et le poste Entretien et réparations<sup>13</sup>. **L'AHQ-ARQ pourra clarifier de telles différences lors de l'audience puis éventuellement formuler des recommandations.**

---

<sup>10</sup> B-0007, page 13, annexe 1.1, ligne 56, colonne 2.

<sup>11</sup> B-0006, page 22, annexe 1, ligne 14, colonne 20.

<sup>12</sup> B-0007, page 12, ligne 10, colonne 2 : 78 337 \$; B-0006, page 22, ligne 6, colonne 20 : 66 k\$.

<sup>13</sup> B-0007, page 12, ligne 36, colonne 2 : 509 054 \$; B-0006, page 22, ligne 10, colonne 20 : 482 k\$.

### 3. Conclusions et recommandations

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent mémoire et en particulier :

1. Étant donné l'acuité des prévisions d'Intragaz ayant donné lieu à une surestimation des dépenses d'exploitation sur la période 2013-2022, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de réduire de 400 k\$ par année les dépenses d'exploitation apparaissant aux revenus requis demandés par Intragaz (B-0007, tableau 1, ligne 6).
2. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir une indexation de 2,5 % pour les dépenses de main d'œuvre non syndiquée sur la période 2023-2032, ce qui correspond à l'indexation réelle moyenne de la période 2013-2022.
3. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir une indexation de 2,5 % pour les dépenses d'assurances sur la période 2023-2032.
4. D'autres recommandations pourront être formulées par l'AHQ-ARQ à la suite de clarifications à être obtenues lors de l'audience à venir.